



SABAM

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1. La SABAM accorde au titulaire de la convention-type "Abonnement Exécutions musicales", l'autorisation expresse prévue à l'article XI.165 du Code de droit économique pour l'exécution de toutes les oeuvres protégées appartenant au répertoire de la SABAM et au répertoire international, comme stipulé aux articles ci-dessous.  
Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs). En cas d'exécution au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques, la présente autorisation est limitée à l'utilisation de supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués et/ou de fichiers audio ou audiovisuels légalement téléchargés.
- Art. 2. Vis-à-vis de la SABAM, le titulaire est responsable des exécutions dans son établissement, effectuées soit par lui-même, soit avec son consentement, par des tiers pour lesquels, en ce cas, Il s'engage solidairement.
- Art. 3. Le titulaire est tenu de déclarer immédiatement à la SABAM toute modification dans son établissement ou son activité susceptible d'avoir un impact sur les conditions d'octroi de l'autorisation visée à l'article 1.
- Art. 4. Les droits d'auteur légalement dus sont fixés de manière forfaitaire conformément aux tarifs en vigueur et devront être payés par le titulaire dans un délai de quinze jours par virement sur le compte bancaire de la SABAM.
- Art. 5. Les droits d'auteur sont liés à l'indice repris sur le tarif applicable. Chaque variation de l'index peut entraîner une adaptation du droit d'auteur et sera signalée par la SABAM au titulaire par simple notification sur la facture.  
En cas d'utilisation du répertoire de la SABAM sans autorisation préalable, le tarif est majoré de 15% avec un minimum de 25€ pendant la première année d'application du contrat.  
En cas de déplacement du représentant de la SABAM, des frais forfaitaires supplémentaires de 75 EUR seront portés en compte du titulaire.  
En outre, dans le cas de la rédaction d'un procès-verbal de constat, des frais forfaitaires supplémentaires de 50 EUR seront réclamés au titulaire.
- Art. 6. Sur demande de la SABAM, le titulaire est tenu de remettre un relevé des oeuvres exécutées (programme) tous les ans pendant le mois de l'échéance à la SABAM.
- Art. 7. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, des frais forfaitaires de 15 EUR par rappel seront portés en compte du titulaire.  
En outre, des dommages et intérêts correspondant à 15% du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR pourront être réclamés par la SABAM si la facture demeure impayée plus de huit jours après un deuxième rappel.  
Si la SABAM doit exposer des frais supplémentaires pour obtenir le paiement de la facture, ils seront également à charge du titulaire.
- Art. 8. Sauf spécification contraire, la présente autorisation est valable pour une durée d'un an.  
Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par recommandé par l'une des deux parties au plus tard un mois avant chaque échéance annuelle.  
Pour autant que le titulaire présente la preuve de la cessation d'activité (preuve écrite d'une autorité compétente) et à la condition que cette cessation intervienne dans les six premiers mois du contrat en cours, le titulaire peut obtenir un remboursement correspondant à 50% du montant annuel dû. Dans tous les autres cas, les droits restent dus jusqu'au terme de la période contractuelle.
- Art. 9. La SABAM s'engage à informer le titulaire par écrit de toute modification des présentes conditions générales ou tarifaires. Cette information est donnée au minimum deux mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires.  
Le cas échéant, le titulaire, qui informé de la modification, ne peut les accepter, devra le notifier par un écrit adressé à la SABAM au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires.  
Dans ce cas, le contrat prendra fin le jour où ces nouvelles conditions auraient dû entrer en vigueur.  
En l'absence d'écrit envoyé dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire est présumé accepter les nouvelles conditions du présent contrat.
- Art. 10. Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Cours et Tribunaux de Bruxelles, ou du domicile/siège social du titulaire, au choix de la SABAM.